

Règlement intérieur de l'association ZESTE DE ZEN

Adopté par l'assemblée générale du 12/08/2013

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit avoir rempli un bulletin d'adhésion, être à jour de ses cotisations et avoir pris connaissance du règlement intérieur préalablement à son agrément.

Le règlement intérieur est consultable sur le site Internet de l'association. Un exemplaire du règlement intérieur pourra être remis sur simple demande.

Les membres mineurs doivent bénéficier de l'agrément d'une personne majeure responsable.

Pour certaines activités, la fourniture d'un certificat médical pourra être demandée.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

Ainsi que précisé à l'article « 8 » des statuts de l'association, la qualité de membre se perd par :

- a) La démission de la personne ;
- b) La radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- c) La radiation prononcée pour motif grave ;
- d) Le décès de la personne.

La démission doit être adressée au président du bureau par écrit. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau pour non-paiement de sa cotisation dans un délai d'un mois. La régularisation de la cotisation rend alors au membre sa qualité.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Le bureau invite par écrit l'intéressé(e) à fournir des explications devant le bureau, et/ou par écrit.

Si à la suite de ces explications la décision d'exclusion est maintenue, elle est adoptée par le bureau statuant à la majorité des membres présents.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Montant de la cotisation et des droits d'entrée

Il n'est pas demandé de droits d'entrée.

Le montant de la cotisation permettant de devenir membre de l'association est fixé à 15€ pour les Vanvéens et 20€ pour les non-Vanvéens .

Ce montant est révisable par décision du bureau, à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 4 – Modalités applicables à la tenue des Assemblées générales et aux votes

1. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année au premier trimestre.

2. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée.

3. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire, sous réserve d'avoir dûment complété le pouvoir qui lui a été remis avec sa convocation à l'assemblée générale au profit dudit mandataire et d'avoir transmis des consignes de vote précises.

4. Modalités de vote

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il n'est pas possible de voter par correspondance

Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du bureau.

Article 5 – Indemnités de remboursement.

Seuls les membres élus du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Le tarif maximum de remboursement ne pourra excéder 15 euros pour un repas, 60 euros pour une nuitée d'hôtel, et 10% de la facture téléphonique.